



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*  
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE NKOLMETET  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*  
MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL  
DEVELOPMENT  
\*\*\*\*\*  
CENTER REGION  
\*\*\*\*\*  
NYONG AND SO'O DIVISION  
\*\*\*\*\*  
NKOLMETET COUNCIL  
\*\*\*\*\*

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NKOLMETET

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE  
D'URGENCE N° 010 /AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2025  
du 28 /03/2025 POUR LES TRAVAUX DE REMBLAYAGE DE LA ZONE  
MARECAGEUSE AU CENTRE VILLE DE NKOLMETET, DANS LA COMMUNE DE  
NKOLMETET, ARRONDISSEMENT DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU  
NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

**FINANCEMENT :** BIP EXERCICE 2025 MINDDEVEL

**IMPUTATION :** **59 27 100 02 641167**

**AUTORISATION DE DEPENSES :** **JA02803**

**MAI 2025**



## **SOMMAIRE**

<b><u>PIÈCES</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
PIECE N°1 : L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	
PIECE N°2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	
PIECE N°3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	
PIECE N°4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	
PIECE N°5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	
PIECE N°6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	
PIECE N°7 : DETAIL ESTIMATIF(DE)	
PIECE N°8 : SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)	
PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE	
PIECE N°10: TEXTES ET FICHES MODELES	

Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres en Français et en Anglais



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE  
N°010/AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2025 DU 28 /03/2025 POUR LES TRAVAUX DE  
REMBLAYAGE DE LA ZONE MARECAGEUSE AU CENTRE-VILLE DE NKOLMET,  
ARRONDISSEMENT DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU  
CENTRE.**

**1. OBJET :**

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, Exercice 2025, le Maire de la Commune de NKOLMETET, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour la réalisation des travaux **de remblayage de la zone marécageuse**, au Centre-ville de Nkolmetet, Arrondissement de NKOLMETET, Département du NYONG ET SO'O, Région du CENTRE

**2. CONSISTANCE DES TRAVAUX :**

Les travaux comprennent principalement les opérations suivantes :

- Travaux préparatoires ;
- Nettoyage et Terrassements ;
- Remblais .

**3. DELAIS D'EXECUTION :** Le délai maximum d'exécution prévu par le Maitre d'Ouvrage pour la réalisation des Travaux objet du présent Appel d'Offres est de **Trois (03) mois**.

**4. ALLOTISSEMENT :** Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont constitués en lotissement unique.

**5. COUT PREVISIONNEL :** Le cout prévisionnel de l'opération à l'issu des études préalables est de **50.000.000** (**Cinquante Millions**) Francs CFA.

**6. PARTICIPATION ET ORIGINE :** La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais non exclues de la commande publique.

**7. FINANCEMENT :** Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP-MINDEVEL, Exercice 2025. Sur la **ligne d'Imputation budgétaire N° 59 27 100 02 641167**

**8. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :** Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre agréer par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 11 du D.A.O d'un montant de (égal à 2% du cout prévisionnel Toutes Taxes Comprises, soit **un million (1 000.000) Francs CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

**9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :** Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Nkolmetet, dès publication du présent Avis.

## **10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Nkolmetet, dès publication du présent Avis, contre présentation de l'original d'une quittance de versement d'une somme de **100.000 (Cent mille) Francs CFA** payable à la Recette Municipale de Nkolmetet.

## **II- . PRESENTATION DES OFFRES**

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- Volume 1 : Offre Administrative ;
- Volume 2 : Offre Technique ;
- Volume 3 : Offre Financière.

Toutes les pièces constitutives des offres (Volumes 1, 2 et 3), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en question.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique et reliées.

## **12- REMISE DES OFFRES**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat Général de la Mairie de Nkolmetet, au plus tard **le 13/05/2025 à 12 Heures, heure locale** et devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE**

**N° 010 /AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2025 du 28/03/2025 POUR LES TRAVAUX DE  
REMBLAYAGE DE LA ZONE MARECAGEUSE AU CENTRE VILLE DE DE NKOLMETET,  
ARRONDISSEMENT DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU  
CENTRE .**

**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

## **13- RECEVABILITE DES OFFRES**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres.

## **14. OUVERTURE DES PLIS**

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu **le 13/05/2025 à 13Heures** et se fera en un (01) temps, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Nkolmetet, dans sa salle de réunion.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

## **15. CRITERES D'EVALUATION**

### **A- CRITERES ELIMINATOIRES**

#### **1- Offre Administrative**

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ;
- Absence ou non-conformité de la Caution de soumission à l'ouverture;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

#### **2- Offre technique**

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- N'avoir pas réuni au moins **70%** de critères de qualification ;

#### **3- Offre Financière**

- Offre financière incomplète ;
- Omission du prix unitaire d'une tâche quantifiée dans l'offre financière .

### **B. Critères Essentiels :**

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- |  |         |
|--|---------|
| 1) Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos | Oui/Non |
| 2) Les références de l'Entreprise                                    | Oui/Non |
| 3) Le matériel et les équipements essentiels.                        | Oui/Non |
| 4) L'expérience du personnel d'encadrement                           | Oui/Non |
| 5) Méthodologie  | Oui/Non |
| 6) Situation financière  | Oui/Non |

## 16. ATTRIBUTION

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins-disante.

## 17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de dépôt de celles-ci.

## 18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la MAIRIE DE NKOLMETET (Secrétariat Général) dès publication du présent avis : **Tél : 699 36 13 55 / 657 32 32 96.**

## 19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS à la CONAC au numéro 1517.

**Nkolmetet, le\_09-05-2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET  
(Autorité Contractante)



### Ampliations :

- ✓ Préfet/NS/MBYO ;
- ✓ DDMAP/NS ;
- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-NKMT ;
- ✓ DDDDL/N&S
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*  
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE NKOLMETET  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*  
MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL  
DEVELOPMENT  
\*\*\*\*\*  
CENTER REGION  
\*\*\*\*\*  
NYONG AND SO'O DIVISION  
\*\*\*\*\*  
NKOLMETET COUNCIL  
\*\*\*\*\*

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N° 010 /ONIT/C-  
NKOLMETET/ITB/2025 OF 28 /03/2025 FOR THE DEVELOPMENT OF THE SITE CLOSE TO SE'E RIVER IN  
NKOLMETET'S TOWN , NKOLMETET SUBDIVISION, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION .**

**1. Subject of the invitation to tender:**

Within the framework of the state intervention in investment through financial year of 2025 of the Republic of Cameroon, the Mayor of NKOLMETET Council hereby, launches, an open national invitation to tender for the development of the site close to SE'E river in NKOLMETET'S town at NKOLMETET , NKOLMETET Sub-Division, NYONG and SO'O Division, CENTER Region.

**2. Scope of work:** These works shall involve the following tasks *inter alia*:

- ✓ Preparatory works ;
- ✓ Cleaning and Earthworks
- ✓ Embankments..

**3. Delivery deadline:** The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be three (03) months.

**4. Allotment:** The works relating to the present Open National Invitation to tender are in one allotment.

**5. Estimate cost:** The estimate cost of the operation after preliminary studies is fifty millions (**50.000.000**) francs CFAF.

**6. Participation and origin:** The participation in this invitation to tender is opened to Cameroonian enterprises.

**7. Financing:** The state intervention in investment, through 2025 fiscal year will do the financing;

Imputation: ...**59 27 100 02 641167**

**8. Provisional bond:** Each bidder shall include in his/her administrative documents, a bid bond issued by a banking establishment or a first rate-financial organization approved by the ministry in charge of finance featuring on the list in document II of the tender file of **an amount of 1 000.000 FCFA (one million) francs CFAF valid for thirty days beyond the date of validity of the offers.**

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee shall be released within 30 days after publication of bid evaluation results. For the successful bidder, the provisional guarantee shall be released only after constitution of the definitive guarantee.

**9. Consultation of tender file:** The file may be consulted during working hours at the general secretary of the Contracting Authority here in Nkolmetet as soon as this notice published.

**10. Acquisition of the Tender file:** The tender file may be obtained at the contracting Authority (general secretary of Nkolmetet Council), as from the publication of the present invitation to tender against a non-refundable original treasury receipt of **XAF One hundred thousand (100.000) Francs CFAF**.

**11. Presentation of bids**

Bids shall be presented in the following three volumes, in an envelope as such:

- Volume 1: administrative bids;
- Volume 2: Technical bids;
- Volume 3: Financial bids.

All components of the Bids (volumes 1, 2 and 3) shall be in a large sealed envelope labeled only with the name of the Bid in question.

The Different documents of each Bid shall be numbered following the bidding document order and separated with identical color dividers.

**12- Submission of offers:** Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the one (1) original and six (06) copies shall be submitted at the general secretary of Nkolmetet Council **not later than 13 /05/ 2025 at 12 O'clock local time** and should carry the inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N° 010 /ONIT/C-  
NKOLMETET/ITB/2025 OF 28 /03/2025 FOR THE DEVELOPMENT OF THE SITE CLOSE TO SE'E**

**RIVER AT NKOLMETET COUNCIL, IN NKOLMETET SUBDIVISION, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION**

**« TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION »**

**13. Admissibility of offers:** Any tender received and on in which the Administrative file required has not been produced in original or certified copy by the issuing service in accordance with the provisions of the supplementary regulations for the invitation to tender, shall be rejected. The documents must be dated less than three (03) months before the original date of submission of tenders.

**14. Opening of the bids:** The bids shall be opened in one phase **on 13 / 05 / 2025 at 1:00 PM O'clock, local time**, by the Tenders Board commission in the Nkolmetet Council conference hall.

The bidders may attend or be duly represented by the person of their choice.

**15. Evaluation criteria**

**A- Eliminatory criteria:**

**a)- Administrative offers**

- 1) Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours;
- 2) Absence or non-conformity of a bid bond;
- 3) False declaration or falsified document.

**b. Technical offers**

- 1) False declaration or falsified documents;
- 2) Non satisfactory note of at least **70%** of the qualification criteria;

**c. Financial offers**

- 1) Incomplete financial offers;
- 2) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- 3) submission non-conform to the model .

**B. Qualification criteria of technical offers**

The explicit criteria in the particular rules of the Tender File relative to the qualification of bidders are based on:

- |   |        |
|---|--------|
| 1) Site visit attestation, site report and photos | Yes/No |
| 2) References of enterprise                       | Yes/No |
| 3) Tools and equipment                            | Yes/No |
| 4) Experience of personnel                        | Yes/No |
| 5) Methodology                                    | Yes/No |
| 6) Financial situation                            | Yes/No |

**16. Assignment:** The Contracting Authority will award the contract to the tenderer having presented a compliant technical eligible Administrative offer and presenting the lowest evaluated finance offer.

**17. Validity of Offers:** Bidders will remain committed to the offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

**18. Complementary information:**

Complementary technical information may be obtained during working hours from the NKOLMETET Council premises (General Secretary) : **Tel: 699 36 13 55 / 657 32 32 96.**

**19-Denunciation**

For all acts of corruption, call **CONAC** through the numbers: **658 262 682/ 651 649 194/ 222 203 732.**

**Nkolmetet, the 09-05-2025**  
**THE MAYOR OF NKOLMETET COUNCIL**  
**(Contracting Authority)**

**True copies :**

- ✓ SDO/NS/MBYO ;
- ✓ DDMAP/NS/ ;
- ✓ ARMP (for insertion in to PCJ) ;
- ✓ Chairman/NKMT-ITB ;
- ✓ Notice board ;
- Chrono/archives.



**PIECE N°2**  
**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL  
D'OFFRES (RGAO)**

## TABLE DES MATIERES

<b>Pièce n°2 :</b> .....	12
<b>Règlement</b> .....	12
<b>Général de l'Appel d'Offres</b> .....	12
<b>A. Généralités</b> .....	14
<a href="#"><u>Article 1 : Portée de la soumission</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 2 : Financement</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 3 : Fraude et corruption</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 4 : Candidats admis à concourir</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 6 : Qualification du Soumissionnaire</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 7 : Visite du site des travaux</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<b>C. Préparation des offres</b> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 11 : Frais de soumission</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 12 : Langue de l'offre</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 13 : Documents constituant l'offre</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
32 <a href="#"><u>Article 14 : Montant de l'offre</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 16 : Validité des offres</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 17 : Caution de soumission</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 20 : Forme et signature de l'offre</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<b>D. Dépôt des offres</b> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 21 : Cachetage et marquage des offres</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 23 : Offres hors délai</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 25 : Ouverture des plis et recours</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec L'Maître d'Ouvrage</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 28 : Détermination de la conformité des offres</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 29 : Qualification du soumissionnaire</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 30 : Correction des erreurs</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 31 : Conversion en une seule monnaie</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<a href="#"><u>Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier</u></a> .....	..... Erreur ! Signet non défini.

[Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux](#) ..... Erreur ! Signet non défini.

[F. Attribution du Marché](#) ..... Erreur ! Signet non défini.

[Article 34 : Attribution](#) ..... Erreur ! Signet non défini.

[Article 35 : Droit à l'Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure](#). Erreur ! Signet non défini.

[Article 36 : Notification de l'attribution du marché](#) ..... Erreur ! Signet non défini.

[Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours](#) ..... Erreur ! Signet non défini.

[Article 38 : Signature du marché](#) ..... Erreur ! Signet non défini.

[Article 39 : Cautionnement définitif](#) ..... Erreur ! Signet non défini.

**Article 1.****Objet de la consultation**

1.1. Le Maire de la Commune de NKOLMETET, Maître d’Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “**jour**” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

**Article 2.****Financement**

La source de financement des travaux, objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

**Article 3.****Principes éthiques**

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

- a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
  - i. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
  - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - iii. Sont convaincus de « pratiques collusives» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
  - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d’ouvrage ou Maître d’ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
  - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejette toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

## Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d’Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

- v. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu’elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d’Ouvrage, sauf autorisation expresse de l’Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L’appel d’offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l’une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu’international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d’un certificat électronique valide.

4.4. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l’avis d’appel d’offres et rappelée dans le RPAO.

#### **Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l’entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l’article 5.1 ci-dessus, le terme “provenir” désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

#### **Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d’établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l’article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l’objet d’une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l’extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d’affaires et les résultats ;
- ii. l’accès à une ligne de crédit ou d’autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7. Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

**8.1.** Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11:

Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

**8.2.** Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO **indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

#### **Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### **C. PREPARATION DES OFFRES**

#### **Article 11. Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

#### **Article 12. Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

## **Article 13. Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend notamment :

#### **a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :**

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

#### **a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;**

- a. 3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;**

### **b. Volume 2 : Offre technique**

Il comprend notamment :

#### **b.1. Les renseignements sur la qualification**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

#### **b.2. La Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

#### **b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### **b.4. Commentaires CCAP et CCTP ( facultatifs )**

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### **c. Volume 3 : Offre financière**

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

#### **Article 14. Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

#### **Article 15. Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou

les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du

RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

## **Article 16. Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

## **Article 17. Cautionnement de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

## **Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

#### **Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20. Forme, Format et signature de l'offre**

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. DEPOT DES OFFRES**

#### **Article 21. Cachetage et marquage des offres**

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne

devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

#### 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

### **Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission**

#### **22.1- Date et heure limites de dépôt des offres**

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de

COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

#### **22.2 : Mode de soumission**

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

**NB :** Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

#### **Article 23. Offres hors délai**

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

#### **Article 24. Modification, substitution et retrait des offres**

##### **Pour les soumissions hors ligne,**

**24.1.** Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

**24.2.** La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

**24.3.** Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

**24.4.** Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

##### **Pour les soumissions en ligne,**

**24.5** Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

**24.6** La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

## E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

#### **Article 26. Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul

ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique**

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

## **Article 30. Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

## **Article 31. Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## **Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

### **Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

## F. ATTRIBUTION

### **Article 34. Attribution**

34.1. Le Maître d’Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l’offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l’Appel d’Offres porte sur plusieurs lots, l’attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

### **Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure**

35.1 Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y’ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d’Ouvrage notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

### **Article 36. Notification de l’attribution du marché**

36.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

### **Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

#### **Article 38. Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

#### **Article 39. Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE N°3**  
**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres**  
**(RPAO)**

Références	Généralités												
1	<p><b>Définition des travaux :</b>            Les prestations objet du présent Appel d'Offres portent sur la réalisation des travaux de remblayage de la zone marécageuse, dans la ville de NKOLMETET, Arrondissement de NKOLMETET, Département du NYONG ET SO'O, Région du CENTRE. Ces travaux comprennent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux préparatoires ;</li> <li>- Nettoyage et Terrassements ;</li> <li>- Remblais.</li> </ul> <p><b>Noms et adresse de l'autorité contractante :</b> le Maire de la Commune de Nkolmetet,</p> <p><b>Références de l'Appel d'Offres :</b> <b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 010/AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2025 du 28 / 03 / 2025 POUR LES TRAVAUX DE REMBLAYAGE DE LA ZONE MARECAGEUSE AU CENTRE VILLE DE NKOLMETET, ARRONDISSEMENT DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE</b></p>												
2	<p><b>Délais d'exécution :</b>            Le délai d'exécution des travaux est de <b>trois (03) mois</b> qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.</p>												
3	<p><b>Source de financement :</b> Budget d'Investissement Public, Exercice 2025 MINDEVEL</p> <p><b>Imputation :</b> <b>59 27 100 02 641167</b></p>												
4	<p><b>Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services :</b>            Lorsque l'exécution de la présente Lettre-Commande nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.            Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultat des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>												
5	<p><b>CRITERES ELIMINATOIRES</b></p> <p>1- <b><u>Offre Administrative</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ;</li> <li>➤ Absence ou non-conformité de la Caution de soumission;</li> <li>➤ Fausse déclaration ou pièce falsifiée.</li> </ul> <p>2- <b><u>Offre technique</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;</li> <li>➤ N'avoir pas réuni au moins <b>70%</b> de critères de qualification ;</li> </ul> <p>3- <b><u>Offre Financière</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Offre financière incomplète ;</li> <li>➤ Omission du prix unitaire d'une tâche quantifiée dans l'offre financière ;</li> <li>➤ Modèle de soumission non-conforme .</li> </ul> <p><b>B. Critères Essentiels :</b></p> <p>Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">1)- Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>2)- Les références de l'Entreprise</td> <td style="text-align: right;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>3)- Le matériel et les équipements essentiels</td> <td style="text-align: right;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>4)- L'expérience du personnel d'encadrement</td> <td style="text-align: right;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>5)- Méthodologie</td> <td style="text-align: right;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>6)- Situation financière</td> <td style="text-align: right;">Oui/ Non</td> </tr> </table> <p><b>1.2 Situation Financière : Les capacités financières :</b></p> <p>a) Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréer par le MINFI certifiant la solvabilité financière de l'entreprise. Cette attestation indiquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'entreprise est capable de préfinancer sur ses fonds propres où ;</li> <li>- Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyé par cet établissement bancaire.</li> </ul> <p>Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins <b>10.000.000 (Dix millions) FCFA</b>.</p> <p>b) Le soumissionnaire devra justifier de l'exécution des prestations dont le montant cumulé TTC est supérieur ou égal à <b>35.000.000 (trente-cinq millions) FCFA</b> au cours des trois (03) dernières années.</p>	1)- Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos	Oui/Non	2)- Les références de l'Entreprise	Oui/Non	3)- Le matériel et les équipements essentiels	Oui/Non	4)- L'expérience du personnel d'encadrement	Oui/Non	5)- Méthodologie	Oui/Non	6)- Situation financière	Oui/ Non
1)- Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos	Oui/Non												
2)- Les références de l'Entreprise	Oui/Non												
3)- Le matériel et les équipements essentiels	Oui/Non												
4)- L'expérience du personnel d'encadrement	Oui/Non												
5)- Méthodologie	Oui/Non												
6)- Situation financière	Oui/ Non												

### 1.3 Expériences

a) **Expérience générale en Travaux de Terrassement :** expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions, au moins un contrat de dix millions pour les travaux similaires. Pour les marchés dont la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi.

### 1.4 Le personnel :

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel requis pour des clés ci-après :

- a) Un Conducteur des Travaux, Ingénieur des Travaux de génie civil ou de génie rural au plus ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle
- b) Un chef chantier, Technicien de génie civil ou du génie rural au plus ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

**NB : le soumissionnaire devra joindre pour chaque personnel les pièces suivantes :**

- a) Un Curriculum vitae daté et signé par le candidat ;
- b) Une copie du diplôme certifiée conforme par une autorité administrative ;
- c) La photocopie de la CNI du titulaire certifié conforme ;
- d) Une attestation de disponibilité envers l'entreprise.

**NB : l'absence de la CNI ou du diplôme requis certifié conforme équivaut à l'absence du personnel proposé.**

### 2.4 Moyen Matériel

Le candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location le matériel ci-après :

N°	Types et caractéristiques du matériel	Nombre minimal Requis	Pièces justificatives
1	Matériel de génie civil (compacteur manuel, compacteur, camion benne, pelle chargeuse ou pelle excavatrice, tractopelle, porte char, niveleuse etc.)	04	Carte grise certifiée par le service émetteur (contrat de location certifié conforme)
2	Véhicule de liaison 4x4 (Pick-up)	01	Carte grise certifiée par le service émetteur (contrat de location certifié conforme)
3	Ensemble petit outillage de génie civil		Facture d'achat certifiée

### 1.5 Note méthodologique (portant sur les points suivants) :

- a) L'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour réaliser les travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, plans, rendement, sécurité, environnement, tâches, équipes, etc.);
- b) **Obligatoirement**, un rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (descriptions, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc. avec photos) ;
- c) Le CCTP paraphé sur toutes les pages et signé à la fin ;
- d) Le CCAP paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière ;
- e) Présentation.

### 6 Les critères de qualification technique :

- Expérience dans l'exécution des travaux de même nature ;
- Disponibilité d'un personnel d'encadrement qualifié et expérimenté ;
- Disponibilité d'un matériel et des équipements essentiels pour l'exécution desdits travaux ;
- Note méthodologique d'exécution bonne et intégrale des travaux ;
- Capacité financière suffisante (solvabilité) pour assurer le préfinancement et l'exécution des travaux.

**En cas de groupement d'entreprise**, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet en plus des éléments constitutifs du groupement et du pouvoir habilitant le signataire.

### 7 Visite du site des travaux et réunion préparatoires

1. Conformément à l'article 7.1 du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une

visite de site, à l'effet de produire une attestation de visite de site. Cette attestation devra être signée par le Maitre d'Ouvrage, ou sur l'honneur par le soumissionnaire.

2. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique **un rapport de visite de site dument signé**. Les couts liés à la visite de site seront à la charge du soumissionnaire.

3. Le Maitre d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de la dite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maitre d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilités pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels des pertes ou dommages matériels, couts et frais encourus du fait de cette visite.

N°	CRITERES	NOTATION		OBS
		Oui	Non	
<b>A</b>	<b>VISITE DE SITE (validé si 1/1 )</b>			
1	Attestation de visite de site et Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) :			
<b>B</b>	<b>QUALIFICATION DU PERSONNEL (validé si 2/2 )</b>			
	<b>Conducteur des travaux<sup>(1)</sup></b>			
1	Copie certifiée du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou Génie rural ou d'une Licence Professionnelle en Bâtiment + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité(CNI) :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 05 pour l'Ingénieur des Travaux de Génie Civil (ITGC) et le Licencié en Bâtiment ou Ingénieur du Génie rural			
4	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
	<b>Chef de chantier<sup>(2)</sup></b>			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien de Génie Civil/Rural ou plus + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la CNI :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 03 pour Technicien Supérieur en Génie Civil) :			
4	Curriculum Vitae fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
<b>C</b>	<b>REFERENCES DE L'ENTREPRISE</b>			
1	Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine des Travaux de terrassement cours des trois dernières années (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) (Ordre de Service de Démarrage et dernière page du contrat enregistré, PV de réception)			
2	Nombre de travaux similaires ces trois dernières années ≥ 03 projets			
<b>D</b>	<b>SITUATION FINANCIERE</b>			
1	Chiffre d'affaires dans les Travaux de terrassement au cours des trois dernières années ≥ 35 000 000 (trente-cinq millions) de Francs CFA :			
2	Chiffre d'affaires moyen de vingt millions (20 000 000 ) TTC au cours des trois dernières années			
<b>E</b>	<b>MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL</b>			
1	01 Pick-up (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
2	compacteur manuel (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
3	01 compacteur roulant (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
4	01 camion (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
5	01 pelle chargeuse ou tractopelle (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
6	01 pelle excavatrice (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location			
7	Justificatif de disponibilité de Petits matériels et outillage (bétonnière, viles, brouettes, pelles)			
<b>E</b>	<b>METHODOLOGIE ET ORGANISATION</b>			
1	Méthodologie de l'exécution des travaux			

	2	Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux			
	3	Cohérence entre rendement et durée			
	4	Cohérence de l'ordonnancement			
	5	Protection de l'environnement			
	6	CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
	7	CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
	8	Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination			
	9	Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles			
8	<b>Langue de l'offre :</b> français ou anglais				
9	<p><b>Documents constituants l'offre</b>  La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés dans les enveloppes intérieures et détaillé comme suit :  Cet article regroupe l'ensemble des pièces, critères et sous-critères à fournir ou à respecter pour confectionner l'offre en rapport avec sa recevabilité et son évaluation.</p> <p><b>Enveloppe A – Volume 1 : Pièces administratives.</b></p> <p><b>Le dossier administratif comprend :</b> Pour toute entreprise soumissionnaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée au tarif en vigueur, datée, signée et précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;</li> <li>2. Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;</li> <li>3. Une attestation de conformité fiscale en cours de validité délivré par le comptable assignataire (pièce produite en originale) ;</li> <li>4. Une Attestation d'immatriculation ;</li> <li>5- Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant en cours de validité ;</li> <li>6-. Une attestation pour soumission datant de moins de (03) trois mois et indépendamment de la validité y portée, faisant ressortir le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres, signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou son représentant habilité, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite entité ;</li> <li>7. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des finances (pièce produite en originale) ;</li> <li>8. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de <b>UN MILLION (1 000 000) francs CFA</b>, d'une durée de validité de trois (03) mois et timbrée de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) ;</li> <li>9. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Cent mille (100.000) F CFA.</li> <li>10. La copie certifiée du registre de commerce ;</li> <li>11. Attestation et plan de localisation certifiée ;</li> <li>12. Accord de groupement signé par un notaire, le cas échéant</li> <li>13. Pouvoir de signature le cas échéant ;</li> </ol> <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces N° 1, 6, 7, 8,11 et 12 étant uniquement présentées par la mandataire du groupement.</p> <p>N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de</p>				

	<p>validité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.</li> </ul> <p><b>Enveloppe B – Volume 2 : Offre Technique</b></p> <p>Il devra contenir :</p> <p>2.1 la déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché par le soumissionnaire et son absence sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établi par le Ministre des Marchés Publics (suivant modèle joint)</p> <p><b>Enveloppe C – Volume 3 : Offre Financière</b></p> <p>C.1 La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur signée et datée.</p> <p>C.2 le bordereau du prix unitaire dument rempli (BDPU) ;</p> <p>C.3 le détail quantitatif et estimatif dument rempli (DQE) ;</p> <p>C.4 le sous détail des prix unitaires et/ou la composition des prix forfaitaires dument remplis (SDPU) ;</p> <p><b>NB:</b> les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparés par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen. Les enveloppes devront être hermétiquement fermées et ne devront comporter aucun cachet ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.</p>
10	<p><b>CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE</b></p> <p><b>Montant de l'Offre</b></p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, les impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché ou à tout autre titre, trente jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>
11	<p><b>Prix du marché :</b></p> <p>Les prix du marché sont fermes (non révisables et non actualisables)</p>
12	<p><b>La monnaie de l'appel d'offres :</b></p> <p>Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. La conversion si besoin se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la banque des états de l'Afrique central (BEAC)</p>
	<p><b>CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES</b></p>
13	<p><b>Période de validité des offres :</b></p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.</p>
14	<p><b>Caution de soumission :</b></p> <p>a) L'offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de <b>1 000.000 (un million) francs CFA</b> délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun et timbrée de la CDEC. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du marché ou de l'O.S de démarrage des prestations. Elle doit être valable au moins cent vingt (120) jours au-delà de la date limite de dépôt des offres.</p>
15	<p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours maximums. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
16	<p><b>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</b></p> <p>Le soumissionnaire produira son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.</p>
17	<p><b>Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoie des offres :</b></p> <p>« Doit être la même que celle figurant dans l'avis de l'appel d'offre » numéro de l'appel d'offre</p>
18	<p><b>Date et heure limite de dépôt des offres</b></p> <p>Les offres devront parvenir sur pli fermé <b>au plus tard le 13 /05/ 2025 à 12 heures</b> précises, heure locale à l'adresse suivante : Mairie de Nkolmetet portant la mention : <b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 010 du 28 /03/2025</b> pour l'exécution des travaux de remblayage d'une zone marécageuse AU CENTRE VILLE de NCOLMETET, Arrondissement de NCOLMETET, Département du NYONG ET SO'O, REGION du CENTRE.</p> <p>« <b>A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT</b> »</p>
19	<p><b>Lieu date et heure de l'ouverture des plis</b></p>

	<p>L'ouverture des offres s'effectuera dans la salle de réunion de la Mairie de Nkolmetet <b>le 13/05/2025 à 13 Heures précises, heure locale</b> par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Nkolmetet en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dument mandatés.</p>
20	<p><b>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le francs CFA</b> Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).</p>
21	<p>Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation, conformément à l'article 32 du code des marchés.</p>
22	<p><b>Evaluation Technique :</b> L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON. <b>Elle sera faite sur la base des conditions et sous conditions prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes :</b> O (OUI) lorsque l'offre répond à l'exigence et N (NON) dans le cas contraire.</p> <p><b>Qualifications techniques</b> La qualification technique s'obtiendra après satisfaction de 70% des sous-critères issus de la décomposition des critères essentiels sus listés et détaillé dans la grille d'évaluation.</p> <p><b>Evaluation financière</b> L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que les résultats des calculs des totaux et l'ensemble des prescriptions y relatives.</p>
23	<p><b>ATTRIBUTION DU MARCHE</b> L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante.</p>
24	<p><b>Cautionnement définitif :</b> l'attributaire devra fournir un cautionnement définitif fixé à 3% du montant TTC de la Lettre-Commande suivant modèle indiqué en annexe dans les vingt (20) jours dès notification de la Lettre Commande, en remplacement de la caution de soumission ou au plus tard avant le premier paiement intermédiaire.</p>
25	<p><b>Vérification des pièces et grille d'évaluation</b> Les cadres détaillés de vérification des pièces et d'évaluation des offres seront élaborés sur la base fidèle des critères et sous-critères ci-dessus exposés.</p>

**PIECE N°4**  
**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(CCAP)**

## **CHAPITRE I : DISPOSITONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**  
**ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**  
**ARTICLE 3 : FINANCEMENT**  
**ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**  
**ARTICLE 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**  
**ARTICLE 6 : REPRESENTATION ET DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**  
**ARTICLE 7 : ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES**

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES**  
**ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**  
**ARTICLE 10 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**  
**ARTICLE 11 : NOTIFICATION**  
**ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION**  
**ARTICLE 13 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION**  
**ARTICLE 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**  
**ARTICLE 15 : PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX**  
**ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**  
**ARTICLE 17 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD**  
**ARTICLE 18 : RECEPTION**  
**ARTICLE 19 : JOURNAL DE CHANTIER**  
**ARTICLE 20 : REUNION DE CHANTIER**

## **CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES**

**ARTICLE 21 : MONTANT DU MARCHE**  
**ARTICLE 22 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**  
**ARTICLE 23 : DOMICILIATION BANCAIRE**  
**ARTICLE 24 : AVANCE DE DEMARRAGE**  
**ARTICLE 25 : RETENUE DE GARANTIE**  
**ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**  
**ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**  
**ARTICLE 28 : ASSURANCES**  
**ARTICLE 29 : NANTISSEMENT**  
**ARTICLE 30 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

## **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

**ARTICLE 31 : LITIGES**  
**ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE**  
**ARTICLE 33 : RESILIATION**  
**ARTICLE 34 ET DERNIER : VALIDITE DU MARCHE**

# CHAPITRE I : GENERALITES

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un projet de remblayage d'une zone marécageuse dans la Commune de NKOLMETET, Arrondissement de NKOLMETET, Département du NYONG ET SO'O, REGION du CENTRE.

## **Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

**Le présent marché est passé par APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE  
N° 010 /AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2025 DU 28 / 03 /2025 POUR LES TRAVAUX DE REMBLAYAGE D'UNE  
ZONE MARECAGEUSE AU CENTRE VILLE DE DE NKOLMETET, ARRONDISSEMENT DE NKOLMETET,  
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

## **Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

### **3.1 Définition générale :**

- **L'autorité Contractante** est le Maire de la Commune de Nkolmetet. Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics de sa compétence. A ce titre, il est le responsable chargé de la signature et de la notification du marché.
- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la commune de Nkolmetet, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service de commencer les prestations.
- **Le Chef service du Marché** est le Chef Service Technique de la Mairie de Nkolmetet, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service.
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et So'o. Il est responsable du suivi technique des travaux.
- **Le Cocontractant** est : L'entreprise adjudicataire

### **3.2 Nantissement**

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de Nkolmetet ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maire de la Commune de Nkolmetet ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de Nkolmetet ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché sont :
  - L'Autorité Contractante,
  - Le Maître d'Ouvrage,
  - Le Chef Service du Marché,
  - L'Ingénieur du Marché.

## **Article 4 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

**4.1** La langue utilisée est le français ou l'anglais

**4.2** L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en république du Cameroun et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché

## **Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA MARCHE (CCAG Art.4)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité les suivantes :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement timbré, daté et signé de l'entrepreneur,
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier de clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières ci-dessous visés ;
3. Le cahier de clauses administratives particulières (CCAP) ;

4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché tels que :
  - Les bordereaux de prix unitaires ;
  - L'état des prix forfaitaires ;
  - Le détail ou devis estimatif et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le projet d'exécution ;
7. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché public des travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13/02/207 ;
8. Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations faisant l'objet du marché.

#### **Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES**

Le présent MARCHE est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1- La Loi N°92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- 2- La Loi cadre N°096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3- La Loi N°2000/10 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie Civil ;
- 4- La Loi N°001 du 16 Avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret N°2002/048/PM du 26 Mars 2002 ;
- 5- La Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des entités publiques ;
- 6- La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 7- Le Décret N°2001/048 du 28 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8- **La loi N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances pour l'exercice 2025;**
- 9- Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 10- Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- 11- Le Décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 12- Le Décret N°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 13- Le Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N°2013/271 du 05 Août 2013 ;
- 14- L'Arrêté N°093/CAB.PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 15- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- 16- La Circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 17- La Circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 18- La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 19- La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 20- La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 21- la lettre circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics
- 22- **La Circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024, portant instructions relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2025 ;**
- 23- Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 24- La Convention collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexe du 24 Août 2004.

#### **Article 7 : COMMUNICATION (ART 6 et 10 du CCAG)**

- 7.1 Toutes les communications écrites dans le cadre de la présente Lettre Commande devront être faites aux adresses ci-après :
  - a) Dans le cas où le Contractant est destinataire : ses Noms et adresses.  
Passé le délai de quinze (15) jours fixés à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage son domicile, Les correspondances seront valablement adressées au Maire de Nkolmetet où s'exécutent les travaux.
  - b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire ;  
Madame le Maire de Nkolmetet avec copies adressée dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

c) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire ;

Madame le Maire de Nkolmetet avec copies adressées dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

7.2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances avec copie à l'Ingénieur du marché.

#### **Article 8 : ORDRES DE SERVICE (Art 8 du CCAG)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Pateur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;

b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Pateur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Pateur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Pateur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministre chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

8.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

8.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie. CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

## **Article 9 : PERSONNEL DU COCONTRACTANT (Art 15 du CCAG)**

9.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

9.2 L'Entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans son projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

## **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

### **Article 10 : GARANTIE ET CAUTION (Art 29 et 41 du CCAG)**

#### **10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la MARCHE. Il est constitué et transmis à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification de la MARCHE. Le Cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai **d'un (01) mois** suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée par l'Autorité Contractante après demandede l'Entrepreneur.

#### **10.2 La Retenue de Garantie**

La Retenue de garantie est fixée à 10% du montant du montant TTC pour les ouvrages d'art et d'assainissement du marché. La restitution de la Retenue de Garantie ou du Cautionnement sera effectuée dans un délai **d'un (01) mois** après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'Entrepreneur.

#### **10.3 Cautionnement d'avance de démarrage**

Conformément aux textes en vigueur et sur demande du Cocontractant, une avance de démarrage fixée à **vingt pour cent (20%)** du montant TTC du marché peut lui être accordée. Cette avance devra être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de premier ordre dument agréée par l'Autorité compétente. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction d'au moins **dix pour cent (10%)** de chaque décompte à partir du premier décompte des travaux, la totalité de cette avance devant en tout état de cause être remboursée au plus tard au paiement de **quatre-vingt pour cent (80%)** du montant TTC de la MARCHE.

### **Article 11 : MONTANT DE LA LETTRE COMMAMCDE (Art 18 et 19 du CCAG)**

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de : \_\_\_\_\_ FCFA (en lettres) toutes taxes comprises (TTC), soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA
- Net à percevoir =HTVA-AIR : \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA

### **Article 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettre HTVA), par crédit au compte N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_.

### **Article 13 : VARIATION DE PRIX (Art. 20 CCAG)**

Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

### **Article 14 : TRAVAUX EN REGIE (Art. 22 CCAG)**

Les travaux en régie sont sans objet

### **Article 15 : VALORISATION DES TRAVAUX (Art. 23 CCAG)**

Cette Lettre Commande est à prix unitaire et forfaitaire.

### **Article 16 : AVANCE DE DEMARRAGE (Art. 28 CCAG)**

16.1 Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%)** du montant TTC du marché.

16.2 Cette avance cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit Camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'Entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

16.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%)** du montant du marché.

16.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef Service du marché donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'Entrepreneur.

## **Article 17 : REGLEMENT DES TRAVAUX (Art. 26, 27 et 30 CCAG)**

### **17.1 Constatation des travaux exécutés :**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **17.2 Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'Entrepreneur remettra en dix (10) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et d'un versement au trésor public par l'Administration bénéficiaire.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'Entrepreneur sera mandaté comme suite :

- 100% -AIR versé directement au compte de l'Entrepreneur ;
- 5,5% ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'Entrepreneur, suivant le régime d'imposition.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le douze (19) du mois.

Le Chef de service disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Maître d'Ouvrage les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le douze (19) du mois.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de **quatorze (14) jours** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante qui dispose d'un délai de trois (03) jours pour le faire.

Le décompte d'avance de démarrage sera traité dans les mêmes délais qu'un décompte provisoire.

## **Article 18 : INTERET MORATOIRES (Art. 31 CCAG)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N°204/275 du 24 septembre 204 portant code des Marchés Publics.

## **Article 19 : PENALITES (Art. 32 CCAG, et Art. 89 et 90 Code des Marchés Publics)**

### **A- Pénalités de retard**

19.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a) - 1/2000ième du montant du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b) - 1/1000ième du montant du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour ;

19.2 Le montant cumulé des cumulé des pénalités de retard est fixé à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

### **B- Pénalités spécifiques**

19.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du projet d'exécution : dix mille (10.000) francs CFA/jour de retard ;
- Remise tardive des assurances : dix mille (10.000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence de la plaque d'identification du chantier : cinq mille (5000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence du journal de chantier sur le site du projet : cinq mille (5000) francs CFA/jour de visite.

## **Article 20 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (Art. 33 CCAG)**

Indiquer en cas de groupement d'entreprise le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

## **Article 21: DECOMpte FINAL (Art. 34 CCAG)**

21.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des contrats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande dans son ensemble.

21.2 L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour approuver et transmettre les décomptes au Maître d'Ouvrage les décomptes qu'il a approuvés.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

## **Article 22 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (Art. 35 CCAG)**

22.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, dans un délai d'un (01) mois maximum, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre Commande qu'il signe contradictoirement avec l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et l'Autorité Contractante après visa préalable du MINMAP.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre- Commande sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2 Un délai de quinze (15) jours maximums est accordé à l'Entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

## **Article 23 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (Art. 36 CCAG)**

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'Impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande ;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droit des douanes, TVA, taxe informatique)
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

## **Article 24 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (Art. 37 CCAG)**

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

# **CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**

## **Article 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux objet de la présente Lettre Commande comprennent notamment :

- Travaux préparatoires ;
- Nettoyage et Terrassements ;
- Remblais.

## **Article 26 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE**

26.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

26.2 Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

## **Article 27 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE (Art. 38 CCAG)**

27.1 Le délai d'exécution des travaux objet, de la présente commande est de **Trois (03) mois**.

27.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

## **Article 28 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (Art. 42 CCAG)**

L'Entrepreneur est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du marché.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-à-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent marché.

Il est enfin tenu de communiquer à l'Ingénieur, toujours à l'avance, le planning détaillé et général d'avancement des travaux avec copie à l'Autorité Contractante.

## **Article 29 : Sous-traitance (CCAGarticle54)**

La part des travaux à sous-traiter sera d'au moins 30% du montant du marché de base et de ses avenants. Pour les travaux susceptibles d'être réalisés en HIMO (Haute Intensité de Main d'œuvre), notamment le défrichage, l'abattage d'arbres, ils feront l'objet de sous-traitance aux GIC (Groupes d'Initiative Commune) localisés dans le territoire de

l'Arrondissement de Nkolmetet .

#### **Article 30 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (Art. 42 CCAG)**

29.1 L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur à l'Entrepreneur.

29.2 Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'Entrepreneur en temps utile au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

29.3 La mise à disposition des documents et du site est constatée par un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties (Entreprise et le Représentant du Maître d'Ouvrage).

29.4 La remise à disposition des lieux sera également constatée par un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties , à savoir l'Entreprise et le Représentant du Maître d'Ouvrage .

#### **Article 31: ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (Art. 45 CCAG)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente Lettre Commande pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre Commande :

- Assurance Responsabilités Civile, chef d'entreprise ;
- Assurance Tous Risques Chantier.

#### **Article 32 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)**

32-1 Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

32-2 Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

32-3 A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante

#### **Article 33 : JOURNAL DE CHANTIER (Art. 56 CCAG)**

33.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le représentant de l'Entrepreneur, l'Ingénieur du marché et par la brigade Départementale de Contrôle de l'exécution des Marchés systématiquement à chaque visite de chantier.

33.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ? Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 34 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER**

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériaux : bois
- ◆ Dimensions de chaque panonceau: 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTER-COMMANDE N° _____ /LC/C- NKOLMETET/CIPM-NKOLMETET /2025
<b>TRAVAUX DE -----DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET,</b>
<b>DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O</b>
<b>-REGION DU CENTRE-</b>
<b>Maître d'Ouvrage : MAIRE DE NKOLMETET</b>
<b>Autorité Contractante : MAIRE DE NKOLMETET</b>
<b>Contrôle externe : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o</b>
<b>CHEF DE SERVICE DU MARCHE : CST COMMUNE DE NKOLMETET</b>
<b>INGENIEUR DU MARCHE : Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et So'o</b>
<b>ENTREPRISE :.....</b>
<b>Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2025 MINDEVEL</b>
<b>Délai d'Exécution : 03 MOIS</b>
<b>Début des Travaux :</b>
<b>Fin des Travaux :</b>

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

### **Article 35 : RECEPTION PROVISOIRE (Art. 67 CCAG)**

#### **35.1 Visite technique préalable à la réception**

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante et à l'Ingénieur du Marché la date à laquelle peuvent être entamées les opérations préalables à la réception provisoires.

Cette visite, programmée par le Maître d'Ouvrage comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation de l'inexécution éventuelle des prestations prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

A la fin de la visite technique est dressé un procès-verbal sur lequel sont consignées les éventuelles réserves qui doivent être levées par l'Entrepreneur. Ce procès-verbal sera signé sur le champ par l'Ingénieur et contresigné par l'Entrepreneur.

Le procès-verbal de visite technique préalable ou celui de levée des réserves le cas échéant est transmis au Maître d'Ouvrage pour convocation de la réception provisoire.

#### **35.2 Commission de Réception provisoire**

Le maître d'Ouvrage convoque la réception provisoire.

Cette commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

➤ Le Maître d'ouvrage ou son Représentant	Président
➤ Le Délégué Départemental du MINDEVEL	Membre
➤ Le Chef Service du Marché	Membre
➤ L'ingénieur du Marché	Rapporteur
➤ Le prestataire ou son Représentant	Membre
➤ Le Représentant de la Brigade Départementale du contrôle de l'exécution de Marchés Publics	Observateur
➤ Le Comptable-Matières de la Mairie de Nkolmetet	Membre

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Il assiste à la réception en qualité de Membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire de travaux s'il y a lieu.

La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

### **Article 36 : DELAIS DE GARANTIE (Article70 CCAG)**

La durée de garantie est d'un 01 an pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### **Article 37 : RECEPTION DEFINITIVE (Article72 CCAG)**

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'inspiration du délai de garantie. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire :

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 38 : RESILIATION DU MARCHE (Article74 CCAG)**

36.1 La présente Lettre Commande peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Pénalités supérieures à 10 %

36.2 La décision de résiliation est signée et notifiée par l'Autorité Contractante avec copie au MINMAP, à l'ARMP, au Préfet, au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

**Article 39 : CAS DE FORCE MAJEURE (Article75 CCAG)**

On entend par force majeure tout évènement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence. Le cas de force majeure peut être invoqué conformément aux dispositions de l'Art. 75 du CCAG.

**Article 40 : DIFFERENTS ET LITIGES (Article79 CCAG)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente Lettre Commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente à savoir le Tribunal de Grande Instance de Mbalmayo, sous réserve d'avoir effectivement saisi tous les niveaux d'arbitrage du système des Marchés Publics.

**Article 41 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE**

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

**ARTICLE 42 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE**

La présente Lettre Commande ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**

# CHAPITRE I : GENERALITES

## **Article 1 – OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux. Les travaux à exécuter portent sur la réalisation d'un projet d'aménagement du site marécageux près de la rivière SE'E, au Centre-Ville de Nkolmetet, Arrondissement de NKOLMETET, Département du NYONG ET SO'O, Région du CENTRE.

## **Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Travaux préparatoires ;
- Nettoyage et Terrassements ;
- Remblais

## **Article 3 – JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS**

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le Conducteur des travaux qui fera signer au maître d'œuvre ou à l'Ingénieur à chaque visite de chantier. Il sera établi conjointement suivant un modèle et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes (en plus de celles reprises à l'article 19 du RPAO) :

- les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- les prescriptions imposées
- les quantités détaillées des travaux
- les non-conformités
- les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

## **Article 4 – PROGRAMME DES TRAVAUX**

Ce programme doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

## **Article 5 – PLAN DE RECOLLEMENT**

L'entrepreneur fournira à l'Ingénieur, en trois (03) exemplaires, les plans de recollement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

# CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

## **Article 6 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt,
- L'épaisseur de la découverte,
- La puissance de l'emprunt,

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,

- 3 CBR.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le maître d'œuvre, l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ces derniers.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

## **Article 7 - LABORATOIRE**

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessiteront pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé agréé du choix de l'entrepreneur, sur accord de l'Ingénieur.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'entreprise, soit dans le cadre de la convention d'assistance technique MINTP/LABOGENIE.

Chaque fois que 20% des résultats des essais seront hors spécifications, l'Entrepreneur reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Qu'il s'agisse d'un emprunt ou d'un tas de matériau gerbé, ces matériaux seront refusés et immédiatement évacués du chantier. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais, toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

## **Article 8 - QUALITE DES MATERIAUX**

### **8.1. Matériaux pour remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains Dmax =40mm

Indice de plasticité IP<35

Pourcentage des fines f<30

Indice portant CBR >15

Tous les 1000m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg

2 analyses granulométriques, 2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR

**8.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuses** sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontés capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout venant de concassage 0/4. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains Dmax = 40mm

Indice de plasticité IP< 20

% des passants à 10 m 65 à 100

% des passants à 5 m 45 à 85

% des passants à 2 m 30 à 38

% des fines f<15

Indice portant CBR > 15

Tous les 1000m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 Proctor Modifié
- 1 essais CBR.

### 8.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

### 8.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 40 mm
Indice de plasticité	IP< 25
%des passants à 10 mm	65 à 100
%des passants à 5 mm	45 à 85
%des passants à 2 mm	30 à 38
%des fines	f <30
Densité sèche maximale	dmax>1,8 tonnes
Indice portant CBR supérieur à 25	

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux et leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé des essais de réceptions de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

### 8.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 31,5 mm
Indice de plasticité	IP< 25
%des passants à 10 mm	65 à 100
%des passants à 5 mm	45 à 85
%des passants à 2 mm	30 à 38
%des fines	f<30
Densité sèche maximale	dmax >1,8 tonnes.
Indices portant CBR	> 30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- . 2 limites d'Atterberg,
- . 2 analyses granulométriques,
- . 2 essais Proctor Modifié
- . 1 essai CBR.

### 8.6 Buses en béton

Les buses seront en béton armé préfabriquées dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> avec les parois d'épaisseur 8 cm et les joints bien protégés avec des éléments en béton. L'entrepreneur devra faire connaître au Maître d'œuvre la date de fabrication et les caractéristiques détaillées des buses.

Le Maître se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les éléments de buses qui ne satisfont pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire.

### 8.7 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

**Sable** : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%

Sable pour mortier : La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d2,5 mm) doit être supérieur à 10%

Sable pour béton : La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,25	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

**Granulats :** Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre ou l'Ingénieur et devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Le pourcentage max en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieur à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'entrepreneur à l'Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40

**Eau de gâchage :** L'entrepreneur doit se procure à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons et mortiers. Sa qualité doit répondre aux conditions stipulées ci-dessous : propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous notamment de sulfates et de chlorures.

L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

**Ciment :** Ils seront de la classe CPJ 45 ou CPA 42.5 et proviendront d'une usine agréée.

**Aciers :** L'emploi des barres soudées est formellement interdit.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 30 cm au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les armatures rondes lisses sont des aciers doux de nuance Fe E 24, pendant les armatures à haute adhérence sont en acier Tor ou équivalent de classe Fe E 40A.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

## 8.8 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréée par le maître d'œuvre. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30 et les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements).

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> (M.400).

## 8.9 Peintures

Les peintures de protection sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycérophthalique, et doivent être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Dans tous les cas, une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

# CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

## Article 9- GENERALITES

### A- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et limitation de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

### B- Maintien la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre délégué pourra faire intervenir un tiers en fin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

### C- Planning des travaux- projet d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 ci- après et les documents d'exécution définis à l'article 12 suivant.

## Article 10-TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires non exhaustifs comprennent la localisation des emprunts, l'implantation des panneaux d'information du chantier, la réalisation des études géotechniques, techniques et des plans d'exécution pour les ouvrages d'art, enfin la mise en place de repères simples numérotés (pique en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 100 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l'Ingénieur.

Aucune visite contradictoire de définition des travaux à réaliser ne sera envisagée sans l'assurance de l'exécution effective du piquetage sur l'ensemble du tracé.

L'entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînés par ces phases préliminaires.

#### **Article 11- DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Après réalisation des travaux préliminaires, l'équipe composée du maître d'œuvre et de l'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique)
- emplacement exact des buses à mettre en place et des ouvrages à réaliser
- les fossés et exutoires à créer ou à curer
- ponts à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'équipe de projet.

#### **Article 12- DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 du CCTP, et dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre le projet d'exécution des travaux actualisé, en cinq (05) exemplaires, et puis transmis à l'Ingénieur du marché pour validation, présenté conformément aux directives en vigueur au MINTP.

Quatre (04) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de trois (03) jours avec la mention de rejet accompagné de motifs dudit rejet et à l'Ingénieur du marché soit la mention « BON POUR EXECUTION », soit la mention de rejet accompagné de motifs dudit rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet ne seront ni constatés ni rémunérés.

L'entrepreneur établira en trois (03) exemplaires les documents d'exécutions suivantes, et les soumettra à l'Ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- Les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire ;
- Dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- Les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillement
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de délai et remblai;
- les fossés à réaliser ou à reprofilier;
- la position des exutoires et fossés;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement;
- la localisation de la couche d'apport etc...

#### **Article 13 : DEBROUSSAILLEMENT**

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci sur une largeur de 3 m à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

#### **Article 14 : ABATTAGE D'ARBRES**

L'abattage des arbres s'applique aux arbres distants de plus de 50 m des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage en tronçons, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise et en des lieux indiqués par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Le diamètre sera mesuré à 150 cm au-dessus du niveau moyen du sol.

#### **Article 15 : - TERRASSEMENTS**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une plate-forme, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les secteurs ne présentant pas de dégradations ne seront pas remis en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

#### **15.1- Déblais ordinaires / Déblais mis en dépôt / Déblais rocheux mis en dépôt**

Les déblais sont exécutés par l'entrepreneur sur les bases de son programme de travail, et selon les directives de l'Ingénieur. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plateforme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges et fouilles de fondations d'ouvrages, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95% de l'OPM sur les 30 derniers centimètres avec un minimum de 90%. Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge ou mis en dépôt.

En ce qui concerne les terrains rocheux, l'entreprise peut employer de la brise roche, du compresseur ou des explosifs après l'approbation du maître d'œuvre.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1000 m<sup>2</sup>
- un essai Proctor Modifié tous les 2500 m<sup>2</sup>

#### **15.2. Remblais**

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai et est toutefois limitée à 30 cm.

Les travaux de remblais ne peuvent commencer que si l'entrepreneur a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés conformément à la planche d'essai qui sera préalablement réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92% de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 90%)
- 95% de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 92%).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche « in situ », avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais ont été définies à l'article 8.

#### **Réception de la mise en œuvre des remblais**

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

### **Article 16 – PURGES**

#### **16.1. Remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau**

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

#### **16.2. Remblais de substitution en zone marécageuse**

L'entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par l'Ingénieur. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'OPM. Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ par couche.

### **Article 27 – MORTIERS ET BETONS**

#### **27.1 Mortier**

Le mortier M 400 sera dosé à 400 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable. Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera 2 cm, on utilisera un micro-béton dosé à 400 kg de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

## **27.2 Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kg/ m<sup>3</sup> (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art devront avoir une résistance minimale à la compression de 250 bars à 28 jours.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, les essais de contrôle de qualité demandés par l'Ingénieur seront réputés à la charge de l'entrepreneur et l'Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

## **PIECE N°6 :**

## **Bordereau des Prix Unitaires**

## CADRE DU BORDEREAU DES PRIX HORS TVA

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<b>SÉRIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>		
TM101	<p><b>Installation de chantier, panneau de chantier, études d'exécution et plan de recollement</b></p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues à la Lettre Commande, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection et installation du panneau de chantier, la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires.</p> <p><b>Le Forfait à : Francs CFA</b></p>		
		Ft	
TM 102	<p><b>Amenée et repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au FORFAIT (FT)</b> l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</li> <li>- à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.</li> </ul> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <p>* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</p> <p>* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p><b>Le Forfait à : Francs CFA</b></p>		
		Ft	
	<b>SÉRIE 200 : NETTOYAGE-TERRASSEMENT</b>		
TM201	<p><b>Nettoyage de l'entreprise</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre Commande, <b>au Mètre Carré (M<sup>2</sup>)</b> le déforestation.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'entreprise hors plateforme;</li> <li>• l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm;</li> <li>• l'élagage des arbres hors emprise;</li> <li>• le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'entreprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• toutes les indemnités éventuelles des riverains;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions.;</li> </ul>		

	<b>Le Mètre Carré à :</b> <b>Francs CFA</b>	<b>m<sup>2</sup></b>	
<b>Tm 202</b>	<p><b>Remblai graveleux latéritique, provenant d'emprunt y compris enlèvement végétaux et débris sur l'emprise</b></p> <p>Les prix TM108a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b>, les remblais en graveleux latéritique, provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;</li> <li>• les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation;</li> <li>• l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres;</li> <li>• le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;</li> <li>• le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre;</li> <li>• Evacuation des branches arbres, de raphia de palmiers, des débris végétaux etc. Existant sur l'emprise ;</li> <li>• la remise en état des lieux d'emprunt;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre Cube à :</b>      <b>Francs CFA</b></p>	<b>M3</b>	

**PIECE N°7**  
**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

## CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N	Désignation des travaux	U	QTE	Prix unitaire	Prix total
	<b>LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
101	Installation de chantier Panneau de chantier Etudes d'exécution et plan de recollement	ff	1		
102	Amenée et repli du matériel	ff	1		
	<b>Sous total lot 100</b>				
	<b>LOT 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
201	Nettoyage de l'emprise	M2	3150		
202	Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt	M3	5 985		
	<b>Sous total lot 200</b>				
	<b>TOTAL HTVA</b>				
	<b>TVA(19,25)</b>				
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				

**PIECE N°8**

**Cadre du Sous Détail Des Prix**

## **CADRE DU SOUS - DETAIL DE PRIX**

	<b>DESIGNATION :</b>			
<b>N° PRIX</b>	<b>Rendement journalier</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>Unité</b>	<b>Durée activité</b>
<b>Main d'œuvre</b>	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
		<b>TOTAL A</b>		
<b>Matériels et Engins</b>	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
		<b>TOTAL B</b>		
<b>Matériaux et Divers</b>	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
		<b>TOTAL C</b>		
<b>D</b>	<b>TOTAL COUT DIRECTS</b>	<b>A + B + C</b>		
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%	= D x %	
<b>G</b>	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
<b>H</b>	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
<b>P</b>	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE	<b>= G + H</b>		
<b>V</b>	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE	<b>= P/Qté</b>		

**PIECE N°9**  
**Modèle de projet de marché**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE NKOLMETET  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL  
DEVELOPMENT  
\*\*\*\*\*  
CENTER REGION  
\*\*\*\*\*  
NYONG AND SO'O DIVISION  
\*\*\*\*\*  
NKOLMETET COUNCIL  
\*\*\*\*\*

**MARCHE N°** \_\_\_\_\_

Passé après Appel d'Offres National ouvert N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

**TITULAIRE** .....

B.P : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° RC : \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET** : REMBLAYAGE D'UNE ZONE MARECAGEUSE AU CENTRE VILLE DE NKOLMETET, ARRONDISSEMENT DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

**LIEU** : NKOLMETET

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR ____ %	
Net à mandater	

**FINANCEMENT : BIP EXERCICE 2025 MINDEVEL**

**IMPUTATION :**

**AUTORISATION DE DEPENSES :**

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_

SIGNE, LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE, LE \_\_\_\_\_

**ENTRE**

L'ETAT DU CAMEROUN représenté par le Maire de la Commune **de NKOLMETET** ci-après dénommé « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

Et

L'entreprise \_\_\_\_\_

B.P.....

TEL. :.....

RC N° :.....

CONTRIBUTABLE N° :.....

Représentée par son Directeur Général Monsieur/Mme/Mlle \_\_\_\_\_ dénommé ci-après  
« **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

TITRE 1 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE 2 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE 3 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DU SOUS DETAIL

TITRE 4 : DETAIL ESTIMATIF

Page..... et dernière

De la MARCHE N° \_\_\_\_\_

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

Avec \_\_\_\_\_.

Pour réalisation d'un projet de REMBLAYAGE D'UNE ZONE MARECAGEUSE AU CENTRE VILLE DE NKOLMETET, ARRONDISSEMENT DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE, PHASE III .

LIEU : NKOLMETET

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

Montant de la MARCHE en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (____ %)	
Net à mandater	

NKOLMETET, le .....

**VISAS ET SIGNATURES**

**Lue et acceptée par l'Entrepreneur**

NKOLMETET, le \_\_\_\_\_

**Signée par le Maire de la Commune de NKOLMETET**

NKOLMETET, le \_\_\_\_\_

Enregistrement

## **TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

### **1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux. Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

### **2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

### **3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

### **4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES**

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

## **5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

### **5.1. Carburants et lubrifiants**

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

### **5.2. Autres substances potentiellement polluantes**

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

### **5.3. Gestion des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

### **5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle**

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

## **6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE**

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître

d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

## **7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités. La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares... )

## **8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

## **9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS**

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter

l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

## **10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

## **11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX**

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

**PIECE N°10 :**  
**TEXTES ET FICHES MODELES**

**FICHE N°1 : Modèle de soumission ;**

**FICHE N°2 : Modèle d'attestation de visite des lieux sur l'honneur**

**FICHE N°3 : Modèle de caution de soumission**

**FICHE N°4 : Modèle de caution de retenue de garantie**

**FICHE N°5 : Modèle de cautionnement définitif**

**MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je soussigné \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Domicilié : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier Appel d'Offres National Ouvert N°....../AONO/C-NKMT/CIPM/2025 DU .... 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE.....DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Déclare par la présente, **L'INTENTION DE SOUMISSIONNER** pour cet appel d'Offres.

**FAIT A \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_**

**Le Directeur Général**

### **ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX SUR L'HONNEUR**

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle .....  
.....

Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise .....

Atteste avoir visité le site du projet de construction  
.....  
.....

Dans la Commune de Nkolmetet, Département du NYONG ET SO'O, Région du Centre, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ / **AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2025** du \_\_\_\_\_.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

#### **A- OBSERVATIONS GENERALES**

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

#### **B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES**

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a)
- b)
- c)
- d)

### **VISA DU SOUMISSIONNAIRE**

Nkolmetet, LE \_\_\_\_\_

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

**NB :** Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

## MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné.....  
.....  
.....

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement <sup>(1)</sup>....., dont le siège social est à ....., inscrite au registre de commerce de .....sous le N°....., reconnaît avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s)additif(s),.....

(Rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres) :

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, les bordereaux des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurants dans le dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à....., et à .....Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de **Quatre (04) mois.**
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai **quatre-vingt-dix (90) jours.**

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N°..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque.....  
Agence..... De.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

(1) Rayer la mention inutile

Signature de .....

(2) Préciser le nom et la fonction

En qualité de .....

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de <sup>(2)</sup> .....

**MODELE DE CAUTION DESOUSSION**

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_/AONO/C-NKOLMETET/ /CIPM/2025 du \_\_\_\_\_**

Adressée à.....[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « **Maître d'Ouvrage** »,  
Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « **le soumissionnaire** », a soumis son offre en  
date du ..... **LES TRAVAUX DE....., COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU  
NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE**

désignée « **l'offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ----- en Francs CFA,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée  
par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « **la banque** », déclarons garantir le  
paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de .....[indiquer le montant en chiffres et en  
lettres] Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses  
successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- ✓ Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
- ✓ Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité
  - a-) omet ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
  - b-) omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage** un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le .....

[Signature de la banque]

## MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :.....

Référence de la caution : N°.....

Adressée à..... [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « **Maître d'Ouvrage** »

Attendu que l'Entreprise..... ci-dessous désignée « **l'entrepreneur** », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande désignée « **la Lettre Commande** » à réaliser ...[indiquer la nature des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à ...[indiquer le pourcentage de 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « **la banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement, ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... [indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de.... [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque avant la fin de la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le .....

[Signature de la banque]

**PIECE N°11:**  
**ANNEXES**

**Annexe 1 : Réalisation des trois dernières années**

**Annexe 2 : Parc du matériel et engins de chantier**

**Annexe 3 : Cadre pour planning des travaux**

**Annexe 4 : Prototype de label pour construction den salles de classes**

**Annexe 5 : Liste des Etablissements bancaires**

**Annexe 6 : plans de l'ouvrage**

**Annexe 7 : Autorisation de dépenses**

**Annexe 8 : Grille d'évaluation des offres techniques**

**Annexe 9 : Grille de conformité des offres financières .**

**REALISATION DES TROIS DERNIERES ANNEES**

**(JOINDRE LES PHOTOCOPIES DES PROCES VERBAUX CERTIFIES DE RECEPTION DEFINITIVE ET LA PREMIERE PAGE ET DERNIERE DU CONTRAT)**

N°	INFORMATION SUR :	Projet n°1	Projet n°2	Projet n°3	Projet n°4	Projet n°5
1	Le Maître d'Ouvrage					
2	Objet du projet					
3	Localisation du projet					
4	Prestations					
5	Montant du contrat					
6	Délai d'exécution					
7	Réception provisoire date					
8	Montant de garanties pour chantier en cours					
9	Réception définitive					
10	Montant des cautions en cours					
11	Certificat de bonne fin					
12	Conducteur des travaux : nom et âge					
13	Chef de chantier : nom et âge					
14	Nombre de personnel technique					
15	Nombre des ouvriers					

**REFERENCE DE L'ENTREPRISE /NOMBRE DE MARCHES REALISES**

**PARC DU MATERIEL ET ENGINS DE CHANTIER**

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonction	Valeur actuelle	Cout entretien mensuel	Taux location par jour	Propriétaire	Localisation
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
						TOTAL					

**ANNEXE PHOTOCOPIE JUSTIFICATIFS DE TITRES DE PROPRIETE OU DE LOCATION**

## CADRE POUR PLANNING DES TRAVAUX

### **I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES**

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

### **LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2021.**

Il s'agit de :

#### **I- LISTE DES BANQUES**

<b>N°</b>	<b>DENOMINATION</b>
1	Access Bank
2	Afriland First Bank (AFB)
3	Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE)
4	Banque Atlantique Cameroun (BACM)
5	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
6	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
7	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
8	Citibank Cameroun
9	Commercial Bank-Cameroun (CBC)
10	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA-BANK)
11	Ecobank Cameroun (ECOBANK)
12	La Régionale Bank
13	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
14	Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun)
15	Société Générale Cameroun (SGC)
16	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
17	Union Bank of Cameroon (UBC)
18	United Bank for Africa (UBA)

#### **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES :**

1	<b>Activa Assurances</b>
2	<b>Area Assurances S.A</b>
3	<b>Atlantique Assurances S.A</b>
4	<b>Beneficial General Insurance, S.A</b>
5	<b>Chanas Assurances S.A</b>
6	<b>CPA S.A</b>
7	<b>NSIA Assurances S.A</b>
8	<b>Proassur</b>
9	<b>SAAR S.A</b>
10	<b>Saham Assurances S.A</b>
11	<b>Zenithe Insurance</b>

## **PLAN DES OUVRAGES**

### **Autorisation de Dépenses**

<b>Projet</b>	<b>N° de l'Acte</b>	<b>Imputation</b>	<b>Montant en Francs CFA TTC</b>
Remblayage de la zone marécageuse au Centre-ville	<b>JA02803</b>	<b>59 27 100 02 641167</b>	<b>50 000 000</b>

- CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il 'agit notamment de :

1- *Offre Administrative*

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ;
- Absence ou non-conformité de la Caution de soumission;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

2- *Offre technique*

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- N'avoir pas réuni au moins **70%** de critères de qualification.

3- *Offre Financière*

- Offre financière incomplète ;
- Omission du prix unitaire d'une tâche quantifiée dans l'offre financière.
- Modèle de soumission non-conforme.

- CRITERES DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

N° D'ordre	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		COMENTAIRES ET OBSERVATIONS
		OUI	NON	
a)	La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée signé et datée (suivant modèle joint)			
b)	Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de domiciliation de l'entreprise datant de moins de trois mois précédent la date de remise des offres ;			
c)	L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun			
d)	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;			
e)	Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de <b>1 000.000 FCFA (un million ) Francs CFA</b> et d'une durée de validité quatre-vingt-dix (90) jours délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun timbrée de la CDEC .			
f)	Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois, délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) ;			
g)	Une attestation délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale datant de moins de trois mois certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;			
h)	Une Attestation de Conformité Fiscale e cours de validité délivrée par l'autorité compétente			
i)	Une copie certifiée conforme de l'attestation de non-redevance délivrée par le Centre des Impôts territorialement compétent ;			
i)	Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ;			
j)	L'attestation de visite de site du projet signée par le chef service du marché soit par le Maître d'Ouvrage ou sur l'honneur par le soumissionnaire ;			
k)	La copie de carte de contribuable en cours de validité certifiée par le service émetteur ;			
l)	Une attestation et un plan de localisation de l'entreprise.			

**- CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE**

N°	CRITERES	NOTATION		OBS
		Oui	Non	
<b>A</b>	<b>VISITE DE SITE (validé si 1/1)</b>			
1	Attestation de visite de site et Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (desc difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) :			
<b>B</b>	<b>QUALIFICATION DU PERSONNEL (validé si 2/2)</b>			
	<b><u>Conducteur des travaux</u><sup>(1)</sup> (validé si 3/4)</b>			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien Supérieur, d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou d'une Licence Professionnelle en Bâtiment + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité(CNI) :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté $\geq$ 03 pour Technicien Supérieur de Génie Civil) ; (ancienneté $\geq$ 01 pour l'Ingénieur des Travaux de Génie Civil (ITGC) et le Licencié en Bâtiment			
4	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
	<b><u>Chef de chantier</u><sup>(2)</sup> (validé si 3/4)</b>			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien de Génie Civil ou plus + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la CNI :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté $\geq$ 03 pour Technicien Supérieur en Génie Civil) :			
4	Curriculum Vitae fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
<b>C</b>	<b>REFERENCES DE L'ENTREPRISE (validé si 1/2)</b>			
1	Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine des Travaux de terrassement au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) (Ordre de Service de Démarrage), 1ère et dernière du contrat enregistré, PV de réception)			
2	Nombre de travaux similaires ces trois dernières années $\geq$ 03 projets			
<b>D</b>	<b>SITUATION FINANCIERE (validé si 2/2)</b>			
1	Chiffre d'affaires dans les Travaux de terrassement au cours des trois (03) dernières années $\geq$ <b>35 000 000 (trente-cinq millions) de Francs CFA</b> :			
2	Chiffre d'affaires moyen de vingt millions (20 000 000 ) TTC au cours des trois dernières années			
<b>E</b>	<b>MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL (validé si 5/7)</b>			
1	01 Pick-up (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
2	compacteur manuel (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
3	01 compacteur roulant (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
4	01 camion (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
5	01 pelle chargeuse ou tractopelle (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
6	01 pelle excavatrice (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
7	Justificatif de disponibilité de Petits matériels et outillage (bétonnière, vibreur, brouettes, pelle, etc.)			
<b>E</b>	<b>METHODOLOGIE ET ORGANISATION (validé si 7/9)</b>			
1	Méthodologie de l'exécution des travaux			
2	Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux			
3	Cohérence entre rendement et durée			
4	Cohérence de l'ordonnancement			
5	Protection de l'environnement			
6	CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
7	CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
8	Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination			
9	Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles			

**NB : La qualification technique s'obtiendra après satisfaction de 70% des critères essentiels.**

